



LE SYNDICAT MIXTE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES RIVIERES

Délib. CS-
N° 04/2024
Page 1/3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, sept mars, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE à la salle Aude dans les locaux du SMMAR à Carcassonne, sous la Présidence de Monsieur Eric MÉNASSI Président du SMMAR.

Nombre de délégués en exercice : 32

Nombre de délégués présents ou représentés : 23

Date de convocation du Comité : 29 février 2024

TITULAIRES PRESENTS :			
Mesdames	VERGNES Magali	Conseil Départemental 11	
	VIEU Brigitte	SIAH Fresquel	
	BOYER CORCUFF Marie Laure	SIAH Corbières Maritimes	
	RIVIERE Marilyse	SBV Orbieu Jourres	
Messieurs	DEMANGEOT François	SMAH Fresquel	
	AZAIS DE VERGERON Gilles	SMAH Fresquel	
	MÉNASSI Eric	SM Aude Centre	
	JAMMES Michel	SB Berre et Rieu	
	CASATO Didier	SB Berre et Rieu	
	BARDIES Pierre	SMAH Haute Vallée de l'Aude	
	ARAGOU Christian	SMAH Haute Vallée de l'Aude	
	GICHOU Jean Régis	SMAH Haute Vallée de l'Aude	
	HERNANDEZ André	SBV Orbieu Jourres	
	DEDIES Daniel	Conseil Départemental 11	
	GINIES Alain	Conseil Départemental 11	
	MAGRO Christian	SM Aude Centre	
	BARTHES Jean Pierre	SM Aude Centre	
	FAURAN Jean Paul	SIAH Corbières Maritimes	
TITULAIRES REPRESENTES :			
	MATEILLE Séverine (CD11)	représentée par	CHALAVOUX Joelle
	BELART Xavier (SMDA)	représenté par	LACOMBE Gérard
	DEVIC Bernard (SIAH Corbières Maritimes)	représenté par	PUJOL Michel
	FABRE Alain (SMAC)	représenté par	SIRE Bernadette
	VERGE Jean Luc (SMAH Fresquel)	représenté par	DIMON Jacques

M. Christian ARAGOU a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : ACCUEIL D'UN STAGIAIRE 2024

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité ou l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur le Président précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé d'accueillir un stagiaire de l'université Via Domitia de Perpignan d'une durée de 6 mois du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024, dans le cadre de son cursus scolaire : Science Juridiques et Economiques afin de préparer un Master 2 Droit de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Le Comité Syndical à l'unanimité des voix :

AUTORISE le Président à signer la convention de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire ;

AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au budget principal

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.*

Eric MÉNASSI
Président du SMMAR



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr